



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le trente mars à 19h30 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de Mme MICHAUX-BOURGUET Julie, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 23 mars 2026

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 14

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 0

Nombre de votants : 14

Etaients présents :

MICHAUX-BOURGUET Julie, Maire

LAMBERT Séverine, MARTIN Vincent et PRELLE Thomas, Adjoints

ALLARD Mickael, AUGU Eric, BRICHARD Fabien, COURVOISIER Virginie, DE FREITAS Jean, GOSSET-QUINIO Nathalie, HAVIOTTE Caroline, MEGRET DESBROSSES Audrey, NEROT Nathalie et PERY Célie, conseillers.

Absent excusé : DEVILLARD James

◆ **DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA CLECT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de prendre la délibération portant création de cette commission lors de la première année d'application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

L'article L.2121-33 du CGCT prévoit en effet que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Notre conseil municipal vient d'être renouvelé, il lui appartient donc de désigner parmi ses conseillers un membre pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté de Communes des Loges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 ;

Considérant que notre commune doit désigner un membre issu de son conseil municipal ; Considérant que notre conseil municipal a été renouvelé en date du 20/03/2026 ;

Considérant qu'un conseiller municipal en exercice doit siéger au sein de la CLETC de notre EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Désigne en tant que Conseiller Municipal Mr Thomas PRELLE en qualité de représentant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté de Communes des Loges pour la commune d'Ingrannes.



République Française
Département du Loiret
Commune d'Ingrannes
N°2026-021

Envoyé en préfecture le 02/04/2026

Reçu en préfecture le 02/04/2026

Publié le

ID : 045-214501686-20260330-2026_021-DE



Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Thomas PRELLE

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 30 mars 2026
Le Maire,
Julie MICHAUX-BOURGUET



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 02/04/2026 et sa publication en date du 02/04/2026. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.